

Info-Flash

Social

Mardi 25 août 2026
Numéro 2026 – SOC 32

⇒ La loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales Partie 1 (1/2)

Publiée au Journal officiel du 26 juin 2026, la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales contient de nombreuses mesures. Elle renforce notamment les dispositifs de lutte contre le travail dissimulé ainsi que les pouvoirs dont disposent les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle. Elle comprend également des mesures en matière d'arrêts de travail, de fraude au compte professionnel de prévention et octroi de nouvelles prérogatives aux administrations.

Nous vous présentons ci-après la partie 1 des principales mesures impactant les entreprises :

1. Lutte contre le travail dissimulé : obligations en matière de sous-traitance

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 25 décembre 2026.

Création d'une obligation de vigilance à la charge du maître d'ouvrage

Une obligation de vigilance spécifique est créée à la charge du maître d'ouvrage, sur le modèle de celle qui ne pesait jusqu'alors que sur les donneurs d'ordres à l'égard de leurs cocontractants ([C. trav., art. L. 8222-1](#)) :

- L'obligation de vigilance consistera pour le maître d'ouvrage qui « accepte » le sous-traitant auquel a recours son cocontractant (l'entrepreneur principal), à **vérifier périodiquement, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de sous-traitance, le respect par le sous-traitant des interdictions relatives au travail dissimulé**. Cette obligation de vérification périodique ne s'appliquera qu'aux contrats de sous-traitance d'un « montant minimal » à définir par voie réglementaire.
- Le maître d'ouvrage sera réputé avoir satisfait à son obligation de vérification dès lors qu'il se sera fait **remettre les documents justifiant du respect, par le sous-traitant, des interdictions précitées et qu'il en aura vérifié l'authenticité**. La liste et les conditions de remise desdits documents seront précisées par décret.

Concrètement, ces documents seront remis au maître d'ouvrage par l'entrepreneur principal lors de la conclusion du contrat de sous-traitance, puis tous les 6 mois. Il pourra notamment s'agir d'un document attestant de l'immatriculation de l'entreprise sous-traitante et d'une attestation Urssaf de paiement des cotisations sociales.

- Afin d'assurer l'effectivité de la nouvelle obligation de vigilance mise à la charge du maître d'ouvrage, les agents de contrôle pourront lui demander la communication des pièces permettant d'établir qu'il a bien procédé aux vérifications prévues à l'égard des sous-traitants qu'il a « acceptés ».

Engagement de la solidarité financière

La solidarité financière avec la personne qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé prévue par l'[article L. 8222-2 du Code du travail](#) sera expressément **étendue aux maîtres d'ouvrage méconnaissant leur nouvelle obligation de vigilance**.

Le maître d'ouvrage s'exposera donc à devoir payer solidairement, en cas de travail dissimulé du sous-traitant :

- les impôts, taxes et cotisations ainsi que les pénalités et majorations dues aux organismes sociaux et fiscaux ;
- le remboursement d'éventuelles aides publiques dont il aurait bénéficié ;
- les rémunérations, indemnités et charges dues au titre de l'emploi des salariés concernés.

En outre, un donneur d'ordres ou un maître d'ouvrage, tenu au paiement de cotisations et contributions sociales solidairement avec la personne contrôlée, ne verra pas cette solidarité s'étendre au paiement des majorations pour travail dissimulé s'il procède au règlement intégral des cotisations, des pénalités et des majorations de retard qui ont été notifiées dans un délai défini par décret en Conseil d'État à compter de la notification de la mise en demeure.

Il pourra aussi échapper à cette solidarité si, dans le même délai, il présente un plan d'échelonnement du paiement au directeur de l'organisme qui procède au recouvrement et que ce dernier l'a accepté.

Info-Flash

Social

Mardi 25 août 2026
Numéro 2026 – SOC 32

⇒ La loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales Partie 1 (2/2)

2. Lutte contre le travail dissimulé : durcissement des sanctions

Relèvement des majorations de cotisations

Ces dispositions s'appliqueront aux procédures engagées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2027.

- Hausse de la majoration applicable en cas de travail dissimulé commis en bande organisée et des majorations applicables en cas de récidive

Le taux de majoration applicable en cas de travail dissimulé commis en bande organisée sera relevé **de 50 à 60 %**. Aujourd'hui, en cas de récidive dans les 5 ans, le taux est porté à 45 % ou 60 % selon que la première majoration était de 35 % ou 50 %. Une fois la mesure entrée en vigueur, la majoration appliquée sera de :

- 70 % lorsque l'une des deux constatations relèvera d'une infraction commise en bande organisée ;
- 60 % lorsque l'une des deux constatations concernera l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou une personne vulnérable ou dépendante ;
- 45 % dans les autres cas.

- Une réduction des majorations en cas de paiement dans les 30 jours

La réduction du taux en cas de paiement dans les 30 jours aujourd'hui présenté comme une possibilité s'appliquera à l'avenir **de manière automatique**. Cette évolution entrera en vigueur en même temps que celle prévoyant de dispenser de majoration les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage tenus solidairement des cotisations et contributions, à savoir à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 25 décembre 2026 (voir p. 1).

Le niveau de réduction du taux de majoration en cas de paiement dans les 30 jours sera **porté de 10 à 20 points**. Ce changement s'appliquera à compter de la date qui sera fixée par décret et au plus tard au 1er janvier 2027.

Création d'une peine complémentaire à l'encontre des personnes morales

L'arsenal des peines complémentaires encourues par les personnes morales reconnues coupables de travail dissimulé est complété. Le juge peut désormais ordonner le **remboursement de toute aide publique** attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements, ainsi que de toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public au cours du dernier exercice clos.

Extension du champ des cas de fermeture administrative

L'autorité administrative pouvait déjà ordonner la fermeture, pour une durée maximale de 3 mois, de l'établissement ayant servi à commettre une infraction de travail illégal, lorsque la proportion de salariés concernés ainsi que la répétition ou la gravité des faits le justifiaient.

Désormais, la fermeture administrative peut également être prononcée à l'encontre de l'établissement où il a été **recouru sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé**.

Diffusion renforcée des condamnations pour travail illégal

- Pour les personnes physiques comme pour les personnes morales condamnées pour travail dissimulé, la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prend désormais **la forme d'une publication sur un site internet du ministère du Travail pour une durée maximale de 2 ans**. Les modalités de cette diffusion seront précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Cnil.

En cas d'infraction commise en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou une personne vulnérable ou dépendante, le prononcé de cette peine complémentaire est obligatoire et la durée d'affichage ou de diffusion ne sera plus limitée à 1 an (harmonisation de la durée maximale à 2 ans).

- Pour les infractions de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre et d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, la loi supprime la condition selon laquelle la diffusion de la condamnation ne pouvait être ordonnée que lorsqu'une amende avait été prononcée à titre principal. Cette peine complémentaire (peut ainsi désormais être **infligée indépendamment de toute amende**).